

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité –Fraternité
DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

COMMUNE DE CROUY SUR OURCQ

Arrêté n° 0033/2025

ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE

Objet : Occupation du domaine communal, permis de stationnement ou de dépôt,

Le Maire de CROUY- SUR -OURCQ,

VU la demande formulée par Monsieur UMIT Demirci en date du 02 mai 2025,

VU l'article 140 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (articles L.2131-2, L.3131-2 et L4141-2 du Code Général des Collectivités Territoriales),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le règlement portant sur la circulation publique, dans le but d'assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de la circulation.

CONSIDERANT que des travaux de rénovation des logements communaux Place du Docteur DESPAUX doivent être entrepris à CROUY SUR OURCQ, et qu'il y a lieu d'occuper une partie de la chaussée avec une benne devant réceptionner les déchets, du 09 mai 2025 au 10 mai 2026.

ARRETE

Article 1 , DEMANDEUR :

1.1 Le demandeur désigné ci-dessous est autorisé à occuper le domaine public communal, dans les conditions stipulées dans le présent arrêté ;

- Monsieur UMIT Demirci est autorisé à entreposer la benne de 20 m3, Place du Docteur Despaux à hauteur des 2-4 Place du Docteur DESPAUX- 77840 CROUY SUR OURCQ

1.2-Le demandeur devra se conformer à toutes autres dispositions ou obligations réglementaires non prévues par le présent arrêté.

1.3 – Le demandeur ne pourra, sous peine de sanctions, occuper le domaine public communal défini ci-après qu'en possession du présent arrêté et de la déclaration de travaux en cours de validité.

1.4 – Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté et les éventuelles autres autorisations , qui devront être produites à toutes réquisitions des services de Police, de Gendarmerie .

Article 2 , OCCUPATION :

2-1 – L'occupation autorisée du domaine communal doit être conforme aux dispositions décrites ci-après :

2-2 : le stationnement sera interdit à hauteur des travaux, les livreurs sont autorisés à stationner à proximité du domicile, véhicules immatriculés.

Article 3, SECURITE :

3.1 – **Le demandeur devra mettre en place pour la journée, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète du danger représenté par les livraisons.**

3.2 – Le demandeur devra en outre assurer la surveillance constante de la signalisation, conformément aux textes en vigueur.

3.3 – Les lieux seront maintenus en bon état concernant la voirie et la propreté, le stationnement sera interdit au niveau des véhicules de livraison pour tout autre véhicule.

3.4 – La ville de Crouy Sur Ourcq se réserve le droit d'annuler le présent arrêté en cas de non respect de l'un de ces articles ou en cas de gêne manifeste, cela sans préavis.

Article 4 : copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lizy sur Ourcq, Monsieur le Commandant du Centre d'Intervention des Sapeurs Pompiers de Lizy sur Ourcq, à la Police Municipale de Crouy sur Ourcq, au demandeur.

A CROUY SUR OURCQ, le 9 mai 2025

Monsieur Didier MANSON
Maire de CROUY SUR OURCQ

